

**Arrêté n° 22 du 4 juin 1974 fixant les quantités minimales
à considérer à l'occasion de la délivrance des permis
d'exploitation de bois de feu dans les grands centres
urbains et à proximité des axes routiers**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE, DU CLIMAT
ET DE L'AIDE AUX POPULATIONS**

- VU la proclamation du 15 avril 1974;
- VU l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974;
- VU l'ordonnance n° 74-2 du 22 avril 1974;
- VU la loi n° 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier;
- VU la loi 59-19 du 10 décembre 1959 portant sur les taux des redevances forestières.

A R R E T E

**SECTION PREMIERE
EXPLOITATION COMMERCIALE**

Article premier: Il faut entendre par grand centre urbain, la ville dont la population totale se chiffre à 50,000 habitants au moins.

Article 2: Le permis d'exploitation commerciale de bois de chauffage valable pour le centre ci-dessus défini, portera une période minimale de un (1) mois.

A cet effet et en application de la loi 59-19 du 10 décembre 1959 sus-visée, les quantités minimales à considérer à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation sont les suivantes:

Moyen de transport	Categorie	Minimum mensuel	Redevance à percevoir par mois (35 F/Stère cf. loi 59-19)
Animaux (sans charettes)	ane chameau	10 stères 30 stères	350 Francs 1,050 Francs
Véhicules automobiles	1 ^{er} catégorie 2 ^o catégorie 3 ^o catégorie 4 ^o catégorie 5 ^o catégorie	60 stères 120 stères 150 stères 300 stères 450 stères	2,100 Francs 4,200 Francs 5,250 Francs 10,500 Francs 15,750 Francs

Une annexe au présent arrêté déterminera les catégories sus-visées ainsi que les critères d'évaluation.

Article 3: Tout exploitant commercial utilisant un véhicule automobile comme moyen de transport est tenu de s'acquitter de la redevance annuelle de quatre mille (4,000) francs par véhicule pour la délivrance du permis de grande coupe prévu par la loi n° 59-19 du 10 décembre 1959 susvisée.

Article 4: Les permis donnant droit à l'exploitation des produits destinés à être stockés et vendus à proximité des axes routiers porteront sur une latitude forfaitaire mensuelle de:

- 50 stères pour les routes dites nationales (telles qu'elles ont été définies par le décret n° 68-107 MFP/U du 31 juillet 1968).
- et 30 stères pour les autres axes routiers.

SECTION II EXPLOITATION POUR USAGE DOMESTIQUE

Article 5: L'exploitation de bois de feu destiné à la consommation interne d'une famille ne fait pas l'objet de paiement de redevances. Une autorisation est délivrée gracieusement sur simple demande de l'intéressé.

Cependant, il ne peut être accordé à un même chef de famille une autorisation portant sur plus de 2.5 stères par mois.

Article 6: Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Le Ministre de l'Economie Rurale

Capitaine ALI SAIBOU

ANNEXE

1. A la dernière estimation démographique (1972) seule la ville de Niamey compte 50,000 habitants au moins (d'après le bureau de la statistique).
2. Détermination de la quantité minimale mensuelle à considérer à l'occasion de la délivrance de permis de bois de feu dans les grands centres urbains par catégorie de moyen de transport.

Cate-gorie	Moyen	Capacite par voyage	Possibi-lité par jour	Total mensuel	Redevances (loi 59-19/35 F/stère)
1	2/3 CV Fourgonnette et capacité équivalente 203-204-403-404 LR et capacité équivalente Renault 1000 kg et capacité équivalente T.46 T.56 et capacité équivalente Berliet et capacité équivalente	1 stère	2 stères	60 stères	2,100 francs
2				120 stères	4,500 francs
3		2 stères	4 stères	150 stères	5,250 francs
4		5 stères	5 stères	300 stères	10,500 francs
5		10 stères	10 stères	450 stères	15,750 francs
		15 stères	15 stères		
Animale	âne chameau	0.25 stère 1 stère		10 stères	350 francs
			1 stère	30 stères	1,050 francs
			1 stère		

3. Définition générale des routes nationales.

Aux termes du décret visé à l'article 4 du présent arrêté, les routes Nationales (au nombre de 30) sont les axes joignant un chef lieu de département à un autre ou à un chef lieu d'arrondissement, avec deux exceptions:

- moins Agadez - Arlit = arrondissement après 1968;
- plus les pistes cynégétiques du parc national du W.